

[1] Le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a siégé à Sainte-Foy les 21 et 22 mars 2001 pour entendre et disposer d'une plainte ainsi libellée :

« Je, soussigné, ANDRÉ CÔME LEMAY, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que :

Monsieur Laurent Pelletier, ingénieur forestier, inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a commis les infractions suivantes au Code de déontologie des ingénieurs forestiers, à savoir :

- 1. À Lac Mégantic, le ou vers le mois de septembre 1998, l'intimé a préparé, pour le compte de Les Industries Manufacturières Mégantic Inc., un rapport annuel d'intervention forestière de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998, en y insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;*
- 2. À Lac Mégantic, le ou vers le mois de septembre 1998, l'intimé a préparé, pour le compte de Les Industries Manufacturières Mégantic Inc., un rapport annuel d'intervention forestière de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998 sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;*
- 3. À Lac Mégantic, le ou vers le mois de septembre 1998, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en réclamant au ministère des Ressources naturelles du Québec, dans le rapport annuel d'intervention forestière de l'aire commune 051-001 pour l'exercice financier 1997-1998 qu'il a préparé pour le compte de Les Industries Manufacturières Mégantic Inc., les valeurs maximales des traitements sylvicoles "éclaircie précommerciale" en vertu de l'Arrêté du ministère des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles 1997-1998, alors que le coût de l'exécution de ces traitements fut moindre, contrairement à l'article 3 du Règlement sur*

les redevances forestières, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers.

L'intimé, Laurent Pelletier, s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

À Longueuil, ce 15ième jour de juin 2000.

André Côme Lemay, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec »

- [2] Le plaignant est présent et représenté par son procureur Me Marc Gravel.
- [3] L'intimé est absent et représenté par son procureur Me Jean Brisset des Nos.
- [4] Le procureur du plaignant a présenté une requête en amendement afin de retirer du chef numéro 3 les mots "avec intégrité". Cette dernière n'est pas contestée. Dès lors, le chef numéro 3 de la plainte doit se lire comme suit:

3. À Lac Mégantic, le ou vers le mois de septembre 1998, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles en réclamant au ministère des Ressources naturelles du Québec, dans le rapport annuel d'intervention forestière de l'aire commune 051-001 pour l'exercice financier 1997-1998 qu'il a préparé pour le compte de Les Industries Manufacturières Mégantic Inc., les valeurs maximales des traitements sylvicoles "éclaircie précommerciale" en vertu de l'Arrêté du ministère des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles 1997-1998, alors que le coût de l'exécution de ces traitements fut moindre, contrairement à l'article 3 du Règlement sur les redevances forestières, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers.

- [5] Me Gravel a également informé le comité de discipline ne pas avoir de preuve à offrir relativement au chef numéro 1 de la plainte.

[6] Par la suite, le procureur de l'intimé a déposé au nom de son client un plaidoyer de culpabilité (I-1) relativement aux chefs numéros 2 et 3 de la plainte.

[7] Suite au dépôt du plaidoyer de culpabilité et après avoir procédé aux vérifications d'usage, l'intimé a été acquitté du chef numéro 1 étant donné l'absence de preuve et déclaré coupable des chefs numéros 2 et 3 de la plainte disciplinaire amendée.

[8] L'audition sur sanction a été remise au jour suivant à la demande expresse des procureurs des parties.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

[9] Les parties, au début de l'audition, ont déposé un document intitulé "Représentations sur sanction".

[10] Ce document relate les principaux faits à la base de la plainte disciplinaire.

[11] Les parties recommandent également de façon commune l'imposition d'une amende de 600.00\$ sur le chef numéro 2 et de 2,000.00\$ sur le chef numéro 3 plus les dépens.

[12] Me Gravel a, par la suite, fait la lecture dudit document en fournissant de nombreuses explications et en procédant au dépôt du règlement sur les redevances forestières c.F.-4.1 r.2 de la *Loi sur les forêts*.

[13] Me Gravel rappelle que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et qu'il n'a pas bénéficié des sommes réclamées pas plus qu'il n'y a eu à sa connaissance de conséquences des gestes posés sur le public.

[14] L'intimé a 18 ans d'expérience et est inscrit au tableau de l'Ordre depuis 1982.

[15] Relativement au chef numéro 2 de la plainte, le procureur soutient que le non-respect de l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers met en cause la signature de l'ingénieur forestier qui doit être une garantie de crédibilité et fiabilité.

[16] Il faut, à son avis, un message clair pour dénoncer une certaine dévalorisation de la signature de l'ingénieur forestier.

[17] Quant au chef numéro 3, l'intimé a demandé plus que ce qu'il avait droit, faisant fi de la garantie de sécurité auxquels les tiers à toutes fins utiles le public devait s'attendre d'un ingénieur forestier.

[18] L'intimé se devait de faire preuve de plus de rigueur et ce sans faux fuyants; il ne pouvait pas faire preuve d'aveuglement volontaire.

[19] Pour toutes ces raisons, le procureur du plaignant croit que la recommandation de sanction commune devrait être entérinée par le comité de discipline.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[20] Le procureur de l'intimé reconnaît que son client a fait preuve de laxisme et manqué de rigueur.

[21] Il aurait dû ne pas se fier avec la personne avec qui il traitait. Il a été "bonasse".

[22] Il rappelle que son client n'a pas été malhonnête et qu'il n'a rien touché monétairement du Ministère des ressources naturelles outre ses honoraires professionnels.

[23] Il attire l'attention du comité de discipline sur le fait que son client était prévenu de se méfier d'un autre ingénieur forestier impliqué dans le dossier, mais qu'il ne l'a pas fait préférant se fier à ce dernier trop facilement.

[24] Finalement, Me Brisset des Nos rappelle que le Ministère des ressources naturelles n'a pas eu à payer les sommes réclamées.

DÉCISION

[25] Les faits admis par l'intimé dans la présente sont résumés dans le document conjoint des parties intitulés "Représentations sur sanctions".

[26] Le comité de discipline croit utile de reproduire certains paragraphes dudit document pour une meilleure compréhension de la présente affaire.

« 2. Eu égard à ces plaidoyers de culpabilité, les parties font les représentations suivantes quant aux principaux faits à la base de la plainte disciplinaire:

- a) L'Intimé est membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis 1982 et exerce sa profession d'ingénieur forestier depuis lors;*
- b) Au moment des événements ayant donné lieu au dépôt d'une plainte disciplinaire contre l'Intimé par le syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, l'Intimé était à l'emploi de Industries Manufacturières Mégantic Inc. depuis le 21 avril 1997, à titre d'ingénieur forestier;*
- c) À cette époque, Rexfor était partenaire financier à "50 – 50" avec Industries Manufacturières Mégantic Inc. dans l'entreprise de cette dernière;*
- d) Lors de la préparation du rapport annuel d'intervention forestière (RAIF) de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998 pour le compte de Industries Manufacturières Mégantic Inc., le ou vers le mois de septembre 1998 (voir Pièce P-1), l'Intimé n'avait pas une connaissance complète des faits qu'il attestait par sa signature;*
- e) Le RAIF en cause, pour l'exercice 1997-1998, concernait cinq bénéficiaires de CAAF, soit:*
 - Papier Domtar de Windsor (42%);*
 - Industries Manufacturières Mégantic Inc. (1%);*
 - Les Billots Sélects Mégantic Inc. (11%);*
 - J.A. Fontaine & Fils Inc. (44%);*
 - Les Industries A.R. Inc. (2%);*

lesquels s'étaient donné deux (2) mandataires d'exécution, soit:

- Papier Domtar de Windsor;*
- J.A. Fontaine & Fils Inc.*

- f) *Les données du RAIF en cause ont été colligées par un technicien forestier à l'emploi de Développement Forestier Inc., M. Florent Boivin (voir pièce P-2), et le RAIF fut signé par l'intimé immédiatement sous la mention suivante: "les données du présent rapport annuel d'intervention ont été préparées sous ma supervision et ont fait l'objet d'une vérification de ma part selon les règles reconnues et je certifie qu'elles sont exactes";*
- g) *Le RAIF soumis par l'Intimé comporte des écarts importants entre les superficies déclarées et celles effectivement réalisées de façon conforme aux normes du Ministère des ressources naturelles du Québec (le "MRN"), particulièrement en regard de la qualité des travaux déclarée et de celle mesurée sur le terrain, plus spécifiquement pour les travaux d'éclaircies pré-commerciales;*
- h) *Avant de signer ce RAIF, l'Intimé n'a pas effectué toutes les vérifications appropriées auprès des représentants de chacun des bénéficiaires et des mandataires d'exécution pour s'assurer de l'exactitude des données transmises par ces derniers;*
- i) *Au surcroît, le RAIF signé par l'Intimé comporte la signature des représentants des bénéficiaires dont celle de M. Peter Smetanka, ingénieur forestier chez J.A. Fontaine & Fils Inc., lequel n'est entré en fonction dans cette entreprise qu'en février 1998 et n'a pas été impliqué dans la réalisation et la supervision des travaux couverts par le RAIF 1997-1998;*
- j) *Les crédits réclamés par l'Intimé concernant les travaux d'éclaircies précommerciales réalisés dans le secteur 10820-003 de l'aire commune 051-01 pour l'exercice 1997-1998 correspondaient aux valeurs maximales des traitements sylvicoles pour l'année 1997-1998 (voir pièce P-3);*
- k) *Ces crédits réclamés du MRN étaient supérieurs aux coûts d'exécution effectivement convenus entre le mandataire d'exécution J.A. Fontaine & Fils Inc. et Services Forestiers François Martel Inc., par son représentant François Martel, ing. f.,*

dont les services avaient été retenus pour les travaux d'éclaircies précommerciales (voir pièce P-4);

- l) De fait, les crédits demandés dans le RAIF 1997-1998 totalisaient la somme de 232 642.88\$ alors que ceux accordés par le MRN, après vérification, étaient de 152 077.88\$, soit un écart de 80 563.00\$ ou de 53% (voir pièce P-5); de cette somme, les crédits réclamés pour le bénéficiaire J.A. Fontaine & Fils Inc. représentaient la somme de 167 465.60\$ alors que ceux accordés par le MRN étaient de 98 481.40\$;*
- m) L'Intimé avait par ailleurs été avisé par les représentants du MRN, lors d'une rencontre tenue à l'automne 1997, de porter une attention particulière aux données utilisées et obtenues aux fins de la production du RAIF auprès du MRN pour les traitements sylvicoles effectués à l'aire commune 051-01 (voir pièce P-6);*

[27] L'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers prévoit:

«°14. L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.°»

[28] L'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers se lit comme suit:

«°11. L'ingénieur forestier doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.°»

[29] Inutile de rappeler que ne pas avoir une connaissance complète des faits avant de donner son avis et apposer sa signature sur un document, est un geste grave et non professionnel.

[30] La signature de l'intimé ingénieur forestier et sa garantie de fiabilité sont de la plus haute importance.

[31] La preuve a révélé que l'intimé n'a pas effectué toutes les vérifications appropriées pour s'assurer de l'exactitude des données transmises par chacun des bénéficiaires et mandataires d'exécution.

[32] Il a également réclamé des crédits au MRN concernant des travaux d'éclaircies précommerciales qui étaient supérieurs au coût d'exécution.

[33] Rappelons nous que les crédits demandés dans le RAIF 1997 – 1998 totalisaient la somme de 232 642.88\$ alors que ceux accordés par le MRN après vérification étaient de 152 077.88\$ soit un écart très appréciable de 80 565.00\$ ou 53% de la somme réclamée initialement.

[34] Le comité de discipline doit retenir également que l'intimé avait été avisé par les représentants du MRN lors d'une rencontre en 1997 de porter une attention particulière aux données utilisées et obtenues aux fins de la production du RAIF (P-6).

[35] Ces faits sont relativement graves car sans les vérifications qu'ont effectuées les fonctionnaires du MRN des sommes considérables auraient été déboursées par ledit ministère en d'autres mots "le public".

[36] La protection du public est mise en péril par le comportement de l'intimé.

[37] Comme il l'a été rappelé dans l'affaire *Ordre des ingénieurs forestiers du Québec c. Nicolas-Pascal Côté, 23-97-00003*, décision rendue le 5 mai 2000, la signature de l'ingénieur forestier doit être un gage de la plus haute fiabilité.

[38] Agir comme l'a fait l'intimé est hautement répréhensible.

[39] Il est reconnu par la jurisprudence que le but premier à atteindre par le comité de discipline lors de l'imposition de sa sanction n'est pas de punir l'intimé mais notamment d'assurer la protection du public.

[40] En effet, les éléments à considérer lors de l'imposition et les objectifs à atteindre ont été exposés par le Tribunal des professions dans l'affaire *Latulippe c. Ordre professionnel des médecins* [1998] D.D.O.P. 311 (T.P.) comme étant:

- a) La protection du public

- b) La dissuasion du professionnel de récidiver
- c) L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession à tenter de poser des gestes similaires
- d) Le droit pour le professionnel d'exercer sa profession

[41] La question que doit se poser le comité de discipline lorsqu'il y a une recommandation commune des parties a été donnée par le Tribunal des professions dans l'affaire *Dr Yves Roy c. Dr Claude Mercure et Dr Guy Legros et le secrétaire du comité de discipline du Collège des médecins*, dossier 500-07-000163-976 du 22 décembre 1998.

[42] Le tribunal des professions s'exprimait ainsi à la page 14:

« Le premier élément qui ressort de ces décisions est le fait que le Comité n'est pas lié par ces représentations. Il est le décideur et le responsable ultime:

Le Tribunal écrit:

Il importe de rappeler qu'en matière d'imposition de sanction, le Comité de discipline n'est nullement tenu de suivre les recommandations que lui suggèrent les procureurs du syndic et du professionnel.

À ce sujet, l'imposition d'une sanction s'apparentant au prononcé d'une sentence, il y a lieu de s'inspirer des principes retenus par les tribunaux supérieurs en matière pénale et criminelle.

et ajoute:

Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. C'est en première ligne le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au comité. Surtout si, comme dans l'instance, le processus d'audition a été interrompu par le plaidoyer de culpabilité."

[43] Le comité de discipline a longuement délibéré et s'est interrogé sur la sanction recommandée demandée de façon commune par les parties et notamment quant à ses qualités d'être juste, équitable et appropriée dans les circonstances.

[44] Les critères aggravants retenus par le comité de discipline sont:

- la gravité des infractions commises (préjudice pour le MRN et par conséquent le public)
- le nombre et la durée des infractions

[45] Quant aux critères atténuants retenus:

- l'absence d'antécédent disciplinaire
- le plaidoyer de culpabilité
- l'âge et les années de pratique (18 ans) de l'intimé
- la collaboration de l'intimé avec le plaignant
- l'absence de bénéfice personnel

[46] Dans la présente affaire, le comité de discipline croit que le processus suivi par le syndic pour soumettre une recommandation commune avec l'intimé a été correct et le comité de discipline reconnaît son souci de protection du public.

[47] Pour toutes ces raisons, le comité de discipline croit sincèrement que les sanctions recommandées sont justes, équitables et appropriées dans les circonstances.

[48] PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC :

[49] ACCUEILLE le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

[50] ACQUITTE l'intimé du chef numéro 1 de la plainte;

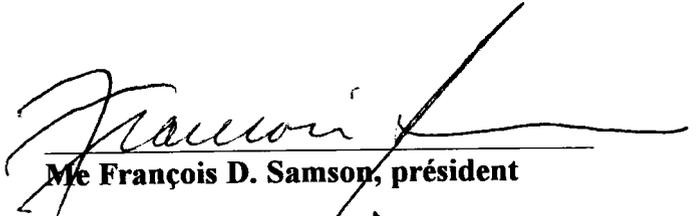
[51] DÉCLARE l'intimé coupable des chefs numéro 2 et 3 de la plainte;

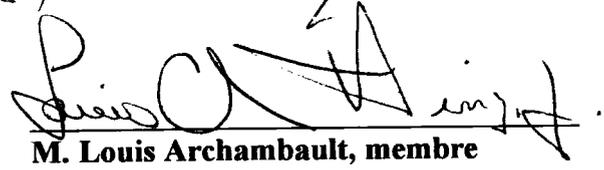
[52] IMPOSE à l'intimé:

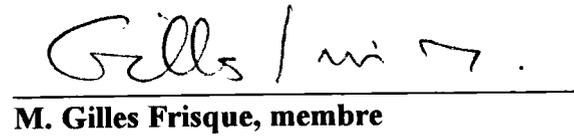
Sur le chef numéro 2: une amende de 600.00\$

Sur le chef numéro 3: une amende de 2,000.00\$

[53] CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés encourus dans la présente affaire.


Me François D. Samson, président


M. Louis Archambault, membre


M. Gilles Frisque, membre

Me Marc Gravel
Procureur du plaignant

Me Jean Brisset des Nos
Procureur de l'intimé